



Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevins*,
Madame Maud STORDEUR, *Echevine*,
Monsieur Christian DELVIGNE, *Echevin*,
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,
Julien GASIAUX, Madame Sophie AGAPITOS,
Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX,
Monsieur Robert GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU,
Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*

CDU : -1.713.558

réseau : Orga/Finances/Taxe/Règlement/Règlements 2020-2025/ CS1945 2.17. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs par les services population et état-civil

Objet : Approbation d'un règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs par les Services population et état-civil pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que les demandes de délivrance de documents portant sur les permis de conduire, cartes d'identité, passeports, carnets de mariages et déclarations de cohabitation légale ainsi que sur des certificats de toute nature engendrent des coûts pour la Commune ;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Que les taxes communales pour la délivrance de documents administratifs par les services population et état civil respectent les taux maxima recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur la délivrance, par les services population et état civil de l'administration communale, de tous documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe n'est pas due pour les documents relatifs à :

- la recherche d'un emploi, y inclus l'inscription à des examens ou concours ;
- la création d'une entreprise ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
- l'allocation de déménagement et loyer (A.D.E)
- Toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.

- Article 4 : La taxe est fixée comme suit par document :
- Sur la délivrance des cartes d'identité belges (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
 - Sur la délivrance des cartes d'identité et titre de séjour d'un ressortissant européen (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
 - Sur la délivrance des cartes d'identité et titre de séjour d'un ressortissant étranger (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
 - Sur la délivrance des permis de conduire définitifs : **4,00 euros**
 - Sur la délivrance des passeports (+ de 18 ans), en procédure normale : **2,00 euros**
 - Sur la délivrance des passeports (+ de 18 ans), en procédure urgente : **5,00 euros**

Le montant de chaque taxe susmentionnée ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

- Sur la délivrance des autres documents ou certificat de toute nature :
 - Légalisation de signature : **2,00 euros par document**
 - Extrait d'un acte de l'état civil : **2,00 euros par document**
 - Rappel code pin/puk : **5,00 euros par rappel de code**
 - Autres documents : (certificat de résidence, extrait de casier judiciaire, autorisations parentales, etc...) : **2,00 euros par document**
- Sur la délivrance d'un carnet de mariage : **15,00 euros**
- Sur la déclaration d'une cohabitation légale : **15,00 euros**

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et aux services population et état civil.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) S. SANTUCCI

Le Président,
(s) O. MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 5 novembre 2019

Par ordonnance :
La Directrice générale

S. SANTUCCI



Le Bourgmestre,

H. GHENNE